10. nouembre 1623. Vingt-quatre

DECLARATION
DE LA VOLONTE'
DV ROY
ENVERS SES SVIECTS de la Religion pretenduë Reformées.

Verifié en Parlement le vingt-ſeptieſme de Nouembre 1623.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Encore que nostre intention ayt tousiours esté comme elle est, de faire exactement obseruer nos Edicts de Pacification, & Declarations dernieres faictes en faueur de nos subiets de la Religion pretenduë reformee? & que pour cet effect nous ayons commis & deputé des Commissaires és Prouinces de nostre Royaume, pour y reparer & retablir les contrauentions & desordres que les guerres & mouuemens derniers auroient produict, n'ayant obmis aucun soin ny sollicitude pour faire viure tous nos subiect en bonne paix, vnion & concorde: Neantmoins nous auons esté aduertis qu'aucuns de ceux de ladite Religion pretenduë reformee, ennemis du repos public, & qui desirent profiter dans le trouble, s'aduoüans de nos cousins les Ducs de Rohan & de Soubize (ce que nous ne pouuons croire pour les asseurances que nosdits Cousins nous ont donnees de leur fidelité & affection à nostre seruice, & à l'obseruation de la paix) ont depuis quelque temps faict diuers voyages, & en plusieurs de nos Prouinces, mesme en aucunes assemblees tenuës suiuant nosdits Edicts, par nos suiects de ladite Religon auec lettres & paroles de creance, pour soubs des faux pretextes esmouuoir nosdits subiects, leur suggerer des apprehensions, ombrages, & feintes defiances, & les exciter à faire le-

uees de deniers, munir & fortifier les places qu'ils ont entre les mains, achepter des armes & faire d'autres preparatifs contraires à la tranquilité publique. Et bien que nous ne voulions croire que noſdits ſubiects de ladite Religion pretendue reformee, recognoiſſans les graces ſingulieres qu'ils ont depuis peu receues de noſtre clemẽce, ſoient portez & diſpoſez à entendre telles pernitieuſes propoſitions, & moins encores de ſe deſtourner de la fidelité & obeyſſance à laquelle ils ſont obligez: Toutesfois deſirans arreſter le cours de ſemblables menee, & les dangereuſes conſequences qui en pourroient arriuer, empeſcher que noſdits ſubiects ne ſoient abuſez par ces mauuaiſes practiques, & ne les laiſſer auſſi en aucun doubte & iucertitude de nos bonnes & ſinceres intentions en leur droict: De l'aduis de de noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne tres-honoree Dame & Mere, les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil: Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, nos vouloir & intention eſtre, de conſeruer & maintenir la paix, repos & la tranquilité publique & d'employer noſtre auctorité & noſtre ſoin & vigilance accouſtumee, pour faire viure tous nos ſuiects, tant Catholiques que de la Religion pretendue reformée en bonne vnion & concorde ſous noſtre obeyſſance: & pour cet effect: Nous voulons & ordonnons que nos Edicts de Pacification & declarations dernieres faictes en faueur de nos ſubiects de la Religion pretendue reformee ſoient

inuiolablement gardees obſeruees & entretenues, Et que les Commiſſaires par nous deputez en ons Prouinces y demeurent & reſident iuſques à leur entiere & parfaicte execution: Comme auſſi nous faiſons tres-expreſſes inhibitiõs & deffenſes à toutes perſonnes de quelque conditon & qualité qu'ils ſoient, de dire, eſcrire, ſuggerer ny perſuader, entendre ny eſcouter aucune choſe contraire à ceſte noſtre bonne & droicte intention, & à la tranquilité de tous nos ſuiects, aller ny enuoyer par nos Prouinces, villes & aſſemblees qui ſeront tenuës par ceux de la Religion pretendue reformée, pour le meſme effect, ny de faire aucunes leuées de deniers, achapts & ports d'armes, armemẽs, aſſemblees ny preparatifs de guerre, ſur peine de deſobeiſſance, & d'eſtre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public: Voulons qu'il en ſoit exactement informé & procedé contre les contreuenans, ſelon la rigueur de nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens & Chambres de l'Edict, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder de point en point ſelon leur forme & teneur: Et à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & faire toutes pourſuittes, inſtances & requiſitions pour ce neceſſaires: Mandons en outre à tous Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces & Villes, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts de nos Couſins les Conneſtables & Mareſchaux de Frã-

ce ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces preſentes: Car tel eſt noſtre plaiſir.

En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ſeſdites preſentes.

Donné à Paris, le dixieſme Nouembre, l'an de grace mil ſix cens vingt trois, & de noſtre Regne le quatorzieſme, Signé LOVYS, Et ſur le reply, par le Roy

DE LOMENIE

Et ſcellée du grand ſeau de cire iaune ſur double queüe. Et à coſté eſt eſcrit.

Leües, publiées & regiſtrées, es regiſtres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour y eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur & coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Baillages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt-ſeptieſme Nouembre, mil ſix cens vingt-trois.

Signé TILLET.